

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-008

*Portant sur dérogation de tonnage*

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;  
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;  
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie) ;  
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;  
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;  
VU le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;  
VU l'arrêté municipale n° 010 du 02 février 2024 relatif à la limitation de tonnage sur la RD31, route du Port d'Arciat à Crêches-sur-Saône ;  
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2212-2 du CGCT, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L2213-1 et L2213-2 du même code ;  
CONSIDERANT la nécessité d'emprunter la voie faisant l'objet de la limitation de tonnage afin d'approvisionner en matériel et matériaux un chantier sis dans le département de l'Ain, Cormoranche-sur-Saône ;  
CONSIDERANT l'arrêté commun entre les communes de Crêches-sur-Saône et Cormoranche-sur-Saône ;  
CONSIDERANT qu'il n'existe aucun autre itinéraire décent afin d'accéder au chantier ;  
CONSIDERANT que l'approvisionnement dudit chantier ne peut pas se faire par véhicule léger ;  
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de délivrer au demandeur une dérogation de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 12 Tonnes, aux fins d'approvisionner un chantier en empruntant la RD31 (rte du Port d'Arciat) à Crêches-sur-Saône ;

### ARRETE

#### Article 1er :

Une dérogation à l'interdiction de circuler par l'arrêté municipal n° 010 du 02 février 2024 relatif à la limitation de tonnage sur le RD31 (Rte du port d'Arciat) à Crêches-sur-Saône, est accordée aux véhicules de la SAS DUPONT FRERES sise 1389 RD906 – Chemin des Sablons à Crêches-sur-Saône représentée par messieurs DUPONT, Jérémy et Alexis mentionnés expressément dans sa demande de dérogation comme le prévoit l'article 3 du même arrêté, dont le PTAC est supérieur à 12 tonnes et inférieur ou égal à 44 tonnes.

Article 2 :

La circulation des véhicules identifiés sur la demande express, est autorisée RD31 (route du Port d'Arciat) à Crêches-sur-Saône afin d'accéder sur la commune de Cormoranche-sur-Saône jusqu'au 31/12/2026.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur après réception des demandes dérogatoires des intéressés par l'administration et l'ampliation du présent aux demandeurs.

Article 4 :

Tout accident mortel, corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, lors du passage des véhicules, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que de la collectivité, resteront sous la responsabilité unique du demandeur si celle-ci venait à être recherchée.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être présenté à toute réquisition des agents habilités et chargés de le faire respecter.

Article 6 :

Les services de la Gendarmerie, la Police Municipale, les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Crêches-sur-Saône, le 02/01/26  
Le Maire,  
Michel BERTHET

